

## B I L L .

Acte pour amender un acte intitulé : “ *Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessus.* ”

**A** TTENDU que la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessus ont signalé, par leur pétition à la législature, qu’il est devenu nécessaire dans l’intérêt de la dite corporation et pour faciliter son bon fonctionnement, que certains amendements fussent faits à l’acte qui incorpore la dite corporation, savoir, à l’acte passé dans la treizième et quatorzième année du règne de sa majesté, chap. cent vingt-trois, intitulé : “ *Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessus;* ” et vu qu’il est expédient d’accéder à la demande de la dite corporation ; A ces causes, qu’il soit statué par, etc., que l’assemblée générale des membres de la dite corporation dont mention est faite dans la troisième clause de l’acte ci-dessus cité sera tenue à l’avenir le premier de juin de chaque année, en tel endroit de la cité de Québec ou de la cité de Montréal (au lieu de la cité de Montréal seulement) qui sera désigné par les statuts de la dite corporation à cet effet ; et qu’il sera loisible à la dite corporation de tenir la dite assemblée dans l’une ou l’autre des dites cités.

Préambule.

Les assemblées générales se tiendront à Québec et à Montréal.

**II.** Et qu’il soit statué, que le conseil de la dite corporation aura plein pouvoir d’établir un règlement ordonnant que toute somme ou sommes d’argent reçues pour pilotage par aucun des membres de la dite corporation soient versées, soit entre les mains du secrétaire-trésorier d’icelle, soit entre les mains d’un agent nommé à cet effet par le dit conseil, pour en former un fonds commun qui sera également divisé entre tous les pilotes de la dite corporation, par portions égales.

La corporation pourra diviser tous les droits de pilotage entre tous les pilotes.

**III.** Et qu’il soit statué, que le pouvoir accordé au dit conseil en et par la septième clause de l’acte ci-dessus cité, d’imposer des pénalités, et à défaut de paiement immédiat, un emprisonnement pour le temps y spécifié, pour chaque offense, contre tout membre de la corporation, ou contre le secrétaire-trésorier pour toute contravention à aucun des règlements de la dite corporation, s’appliquera aux règlements à être établis par le dit conseil en vertu du présent acte.

Les amendes s’appliqueront aux règlements faits suivant cet acte.